

# PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

(article L. 153-31 du code de l'urbanisme)

## La révision est utilisée dans les cas suivants :

- 1) changement des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- 2) réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD
- 3) réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD
- 4) ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui dans les 9 ans après sa création, n'a fait l'objet d'aucune disposition particulière

### Cas 1) et 4) Révision

La procédure de révision est effectuée selon les modalités suivantes  
(articles L. 153-11 à L. 153-22 du code de l'urbanisme) :

#### ① Délibération de prescription de la révision par l'EPCI compétent ou le conseil municipal

- ☞ Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de PLU, il révisé ce dernier en collaboration avec les communes membres. Dans ce cas, l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (article L. 153-8 du code de l'urbanisme). Dans le cas contraire, la commune révisé son PLU, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- ☞ La délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. Elle est notifiée aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme. Lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT sans être couverte par un autre schéma, elle est également notifiée à l'EPCI chargé de ce schéma.
- ☞ Elle est transmise au préfet et fait l'objet des **mesures de publicité** prévues aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication.

#### ② Phase d'étude de la révision en association avec les personnes publiques listées à l'article aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme.

③ **Débat** sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux ou du conseil municipal 2 mois au plus tard avant l'arrêt du projet ou lors de la mise en révision. Lorsque la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, l'autorité environnementale devra être saisie pour avis.

#### ④ Arrêt du projet de révision par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal. La délibération d'arrêt peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

- ☞ transmission par la commune (avec le dossier en 4 exemplaires) aux services de la Préfecture ainsi qu'aux autres PPA qui disposent de **3 mois pour donner leur avis** ;
- ☞ affichage de la délibération d'arrêt un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie ;
- ☞ présentation éventuelle du dossier à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ☞ lorsque la commune est concernée par un site Natura 2000, l'autorité environnementale devra être saisie pour avis.

#### ⑤ Mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU

- ☞ arrêté du président de l'EPCI ou du maire soumettant le PLU à enquête publique
- ☞ avis au public dans **2 journaux** diffusés dans le département une première fois **15 jours minimum avant le début** de l'enquête **et une deuxième fois dans les 8 premiers jours** de celle-ci. À afficher

- ☞ dans tout lieu destiné à cet effet au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie)
- ☞ demande de désignation d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif de Limoges

⑥ **Enquête publique** (durée 31 jours consécutifs minimum) : le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet de révision du PLU. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. Les avis des PPA sont joints au dossier soumis à l'enquête.

Si le PLU est intercommunal, le dossier d'enquête publique, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire sont présentés en conférence intercommunale.

⑦ **Approbation de la révision** du PLU par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et rapport du commissaire enquêteur)

- ☞ transmission de la délibération et du projet au préfet
- ☞ affichage un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie
- ☞ mention de cet affichage inséré dans un journal diffusé dans le département
- ☞ publication au recueil des actes administratifs si EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ou si commune de plus de 3 500 habitants
- ☞ publication sur le portail national de l'urbanisme

### **cas 2) et 3) Révision allégée**

La procédure de révision est effectuée selon les modalités suivantes (articles L. 153-11 à L. 153-22 et article L. 153-34 du code de l'urbanisme) :

① **Délibération de prescription** de la révision par l'EPCI ou le conseil municipal

- ☞ Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de PLU, il révisé ce dernier en collaboration avec les communes membres. Dans ce cas, l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (article L. 153-8 du code de l'urbanisme). Dans le cas contraire, la commune révisé son PLU, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- ☞ La délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. Elle est notifiée aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme. Lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT sans être couverte par un autre schéma, elle est également notifiée à l'EPCI chargé de ce schéma.
- ☞ Elle fait l'objet des **mesures de publicité** prévues aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication.

② **Préparation** du dossier de révision « allégée » et saisine de l'autorité environnementale lorsque la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

③ **Arrêt du projet** de révision par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal. La délibération d'arrêt peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

- ☞ transmission du dossier et convocation des PPA à une **réunion d'examen conjoint** de celui-ci ;
- ☞ affichage de la délibération d'arrêt un mois en mairie ;
- ☞ présentation éventuelle du dossier à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ☞ lorsque la commune est concernée par un site Natura 2000, l'autorité environnementale devra être saisie pour avis.

⑤ **Mise à l'enquête publique** du projet de révision du PLU

- ☞ arrêté du président de l'EPCI ou du maire soumettant le PLU à enquête publique
- ☞ avis au public dans **2 journaux** diffusés dans le département une première fois **15 jours minimum avant le début** de l'enquête **et une deuxième fois dans les 8 premiers jours** de celle-ci. À afficher dans tout lieu destiné à cet effet au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie)

☞ demande de désignation d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif de Limoges

⑥ **Enquête publique** (durée 31 jours consécutifs minimum) : le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet de révision du PLU. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. **Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier soumis à enquête.**

Si le PLU est intercommunal, le dossier d'enquête publique, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire sont présentés en conférence intercommunale.

⑦ **Approbation de la révision** du PLU par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et rapport du commissaire enquêteur)

- ☞ transmission de la délibération et du projet au préfet
- ☞ affichage un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie
- ☞ mention de cet affichage inséré dans un journal diffusé dans le département
- ☞ publication au recueil des actes administratifs si EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ou si commune de plus de 3 500 habitants

**Dès lors que les mesures de publicité sont réalisées, la révision du PLU est exécutoire (opposable aux tiers) :**

- **immédiatement si la commune est comprise dans un périmètre de SCoT**
- **1 mois après la date d'approbation si hors périmètre d'un SCoT**